

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.**

L'an deux mille vingt-six, le 7 octobre à 20 H 15, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Yves Guérin, Maire.

Date de convocation : 01/10/2026

Nombre de conseillers en exercice : 13 - Présents : 12 Votants : 12

Présents : COQUELIN Céline - DUHEM Philippe - ESNAULT Marie-France - GAUTHIER Michaël – GROVALET Marie - GUÉRIN Yves – LE BOLLOC'H Ludovic - LEPESANT Laurence - de LOISY Olivier - MACÉ Nicole – PLANCHENAULT Stéphane - POIRIER Pascal

Absent excusé :

Absente : PIGEON Myriam

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M.GAUTHIER Michaël** a été nommé comme secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents. Ces formalités remplies,
Ouverture de la séance à 20 h 16

D2026-10-047- : RPI TAILLIS ST CHRISTOPHE – Participation aux dépenses de fonctionnement 2025-2026 (Régularisation)

Vu la délibération D2025-11-046 du 20 novembre 2026 portant sur la participation de la Commune de Saint-Christophe-des-Bois aux dépenses de fonctionnement du RPI Taillis/Saint-Christophe-des-Bois, M. le Maire expose qu'une régularisation doit être apportée pour 2 enfants du primaire à ajouter soit une participation complémentaire de 493 € x 2 élèves, soit 986.00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Valide** la dépense complémentaire de 986.00 €.
- ✓ **Autorise** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette dépense.

-

Pour extrait conforme,
Le Maire, Yves GUÉRIN

M. le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.